

4.097 Responsabilité et mécanismes de compensation en cas de crimes contre l'environnement commis en temps de conflits armés

CONSIDÉRANT que des conflits armés et des guerres font toujours rage dans le monde et ont des effets néfastes sur l'environnement et les ressources naturelles ;

CONSIDÉRANT PAR AILLEURS l'absence d'obligation de rendre des comptes en cas de dommages infligés à l'environnement, intentionnellement ou non, en temps de conflits armés ;

S'INSPIRANT des principes de la Charte mondiale de la nature (1982), qui reconnaît que « l'humanité fait partie de la nature et la vie dépend du fonctionnement ininterrompu des systèmes naturels qui sont la source d'énergie et de matières nutritives » ;

RAPPELANT les principes 13, 23 et 24 de la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* (1992)¹ ;

RAPPELANT ÉGALEMENT les principes 16, 16.b et 16.f de la *Charte de la Terre*² ;

NOTANT qu'un monde sans aucune violence et en paix demeure un idéal et que les principes qui guident la conduite à l'égard de l'environnement et des ressources naturelles en temps de paix sont complètement ignorés en temps de guerre ;

RECONNAISSANT que de nombreuses résolutions et recommandations de l'UICN exhortent à la protection et à la conservation de la nature et de l'environnement pendant les conflits armés et en temps de guerre ; et

NOTANT que l'UICN a la capacité d'influer sur les normes et les pratiques et a pour objectif de renforcer la *Congrès mondial de la nature / Barcelone, Catalogne, Espagne 5-14 octobre 2008* sécurité environnementale et humaine ainsi qu'il apparaît dans son *Programme 2009-2012* ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4e Session :

1. EXHORTE les Nations Unies à :
 - a) établir une organisation internationale qui aura le pouvoir de surveiller, de signaler et d'intenter des poursuites pour des dommages infligés à l'environnement et aux ressources naturelles en temps de conflits armés ; et
 - b) créer un mécanisme de compensation, dans l'esprit du principe pollueur-payeur, en cas d'infractions et de violations à l'encontre de l'environnement pendant les conflits armés.
2. DEMANDE aux membres de l'UICN d'adopter et de respecter les résolutions et recommandations antérieures afin de garantir l'intégrité et la protection de la nature et de l'environnement pendant les conflits armés.

En outre, le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4e Session, propose les orientations suivantes pour l'application du Programme de l'UICN 2009-2012 :

3. DEMANDE aux Commissions de l'UICN de développer un ensemble de bonnes pratiques qui pourront servir de code de conduite en temps de guerre, de conflits armés et d'occupation.

L'État membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis n'ont pas participé aux délibérations concernant cette motion et n'ont pas pris officiellement position sur cette motion telle qu'elle a été adoptée pour les raisons données dans la Déclaration générale des États-Unis sur le processus des motions de l'UICN.

- 1 Principe 13 : « Les Etats doivent élaborer une législation nationale concernant la responsabilité de la pollution et d'autres dommages à l'environnement et l'indemnisation de leurs victimes. Ils doivent aussi coopérer diligemment et plus résolument pour développer davantage le droit international concernant la responsabilité et l'indemnisation en cas d'effets néfastes de dommages causés à l'environnement dans des zones situées au-delà des limites de leur juridiction par des activités menées dans les limites de leur juridiction ou contrôle. » Principe 23 : « L'environnement et les ressources naturelles des peuples soumis à oppression, domination et occupation doivent être protégés. » Principe 24 : « La guerre exerce une action intrinsèquement destructrice sur le développement durable. Les Etats doivent donc respecter le droit international relatif à la protection de l'environnement en temps de conflit armé et participer à son développement, selon que de besoin. »
- 2 Principe 16 : « Promouvoir une culture de tolérance, de non-violence et de paix. » Principe 16. b : « Mettre en place des stratégies complètes pour prévenir les conflits violents et utiliser des méthodes de résolution de problèmes fondées sur la collaboration pour gérer et résoudre les conflits environnementaux et tout autre désaccord. » Principe 16. f : « Reconnaître que la paix est l'entité créée à partir de relations équilibrées avec soi-même, avec les autres, avec d'autres cultures et d'autres formes de vie, avec la Terre et l'ensemble de l'univers dont nous faisons tous partie. »